

MESURES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement en faveur de la défense du pouvoir d'achat des Français, plusieurs réformes votées dans la loi de finances rectificatives 2022 ou dans la loi de finances pour 2023 sont mises en œuvre au plan fiscal lors de cette campagne.

On peut notamment citer (pour plus de détails, cf. fiche 17 – Les principales nouveautés fiscales sur les revenus 2022) :

- la **suppression définitive en 2023 de la taxe d'habitation sur la résidence principale et, dès 2022, de la contribution à l'audiovisuel public** ;
- la mise en œuvre de la **prime de partage de la valeur (PPV)**, mise en place depuis juillet 2022.

À noter que le pré-remplissage de la PPV n'étant pas encore possible cette année, un **ajustement du format de la déclaration de revenus a été réalisé pour permettre aux usagers de la déclarer** (cf. ci-dessous). Les montants à reporter sur la déclaration de revenus figurent sur les bulletins de salaire des mois concernés, et éventuellement l'attestation fiscale annuelle de l'employeur. En cas de doute, il convient de se rapprocher de son employeur (service RH) ;

Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>				
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
<i>En cas de majoration du seuil d'exonération</i>	1AV COCHEZ <input type="checkbox"/>	1BV COCHEZ <input type="checkbox"/>	1CV COCHEZ <input type="checkbox"/>	1DV COCHEZ <input type="checkbox"/>

- **l'exonération, à titre exceptionnel, des pourboires en 2022 et 2023** (montants à déclarer dans la case prévue à cet effet introduite cette année et présentée ci-dessus) ;
- **l'augmentation du plafond annuel des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées**, porté de 5 000 € à 7 500 € ;
- pour les salariés des entreprises du secteur privé y compris les professions agricoles, quelle que soit la taille de l'entreprise, **l'exonération, à titre temporaire, d'impôt pour les revenus issus de la monétisation des jours de repos ou de RTT acquis du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025**, dans la limite de 7 500 € ;
- **l'augmentation du plafond de dépenses du crédit d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de 6 ans** de 2 300 € à 3 500 € par enfant ;

- après **la ristourne à la pompe et l'indemnité carburant, le barème kilométrique pris en compte pour la déclaration des frais réels est revalorisé cette année de 5,4 %**. Cette revalorisation permet de tenir compte de l'inflation et de la forte augmentation des prix du carburant supportée en cas d'utilisation du véhicule pour l'exercice de l'activité professionnelle.

Il est possible d'estimer le montant de ses frais réels lors de la déclaration des revenus 2022 en utilisant le simulateur dédié au calcul des frais kilométriques sur impots.gouv.fr et en y ajoutant ses autres frais exposés à titre professionnel.

Le recours à la déduction des frais réels est plus intéressant pour le calcul de l'impôt sur les revenus lorsque le montant de ces frais est supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 %.

Les usagers doivent être en mesure de justifier de la distance parcourue à titre professionnel en cas de contrôle.

Cela étant si vous optez pour les frais réels alors que la déduction forfaitaire vous est plus favorable, cette dernière vous sera appliquée automatiquement.

Il est précisé que ce barème kilométrique sert également de référence pour la fixation du montant des indemnités forfaitaires kilométriques versées par les employeurs à leurs salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels et au-delà si leur montant est justifié ;

- **L'exonération d'impôt sur les revenus est maintenue pour les allocations versées par l'employeur couvrant les frais de télétravail** (qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels).

Elles sont exonérées dans la limite de 2,50 € par jour de télétravail, soit une exonération de 55 € pour un mois comprenant 22 jours de télétravail. En tout état de cause, l'allocation spéciale forfaitaire sera présumée exonérée dans la limite annuelle de 580 €.

Ces plafonds ont été revalorisés par rapport à 2021, et sont identiques à ceux appliqués par la sécurité sociale pour les exonérations de cotisations sociales.